avis quant à la portée de la loi, les légistes de la couronne ont déclaré que l'article 65 de la loi des différends industriels, dans sa forme actuelle, ne s'applique qu'aux mines ou aux industries qui se rattachent aux services d'utilité publique, tels que définis dans l'article 2 (f) de la loi. D'après cet article, le ministre du Travail a toute autorité, sans qu'il soit fait de demande de la part des patrons ou des employés, d'établir des bureaux de conciliation ou d'enquête "à la demande de toute municipalité intéresée, ou du maire, du reeve ou autre premier magistrat ou adjoint du premier magistrat de cette municipalité, ou de sa propre initiative."

Le principal but du présent amendement est de permettre au ministre du Travail d'établir des bureaux de conciliation et d'enquête pour s'occuper des différends qui peuvent surgir dans d'autres industries Pour appuyer cette opinion, je renvoie la Chambre à la seconde ligne de l'amendement à l'article 65. Les honora-

bles députés verront qu'on lit:

Chaque fois que dans une industrie relevant de la compétence du Parlement du Canada...

puis, entre parenthèses:

...(qu'elle soit ou non une industrie à laquelle s'appliquent d'autres dispositions de la présente loi.)

M. FACTOR: L'honorable député peut-il me nommer une autre industrie à laquelle le nouvel amendement s'applique— j'entends une industrie autre que celles qui sont mentionnées dans l'ancien article?

M. KENNEDY (Winnipeg): Je ne suis pas en mesure d'en donner la liste, mais j'ai fait voir quelle était l'intention, à mon avis.

M. HEAPS: Je ne connais pas beaucoup l'aspect constitutionnel de la question, et je crains que jusqu'à présent la discussion ne m'ait éclairé beaucoup. J'en viens à la conclusion que l'on étend la portée de la loi dans une faible mesure en permettant à ceux qui ont des plaintes à formuler de s'adresser au ministre du Travail qui, à son gré, peut nommer un comité d'enquête. A titre de simple profane, monsieur le président, à la lecture d'une partie du nouvel article concernant la juridiction législative du Parlement du Canada, je ne puis en aucune façon établir cette distinction subtile que les avocats de cette Chambre voient au sujet de cette question. Nous avons le pouvoir de réglementer à peu près toutes les industries du pays au moyen du tarif. Nous voyons les exploitants industriels s'adresser au Gouvernement et au Parlement du Canada et demander la protection tarifaire ou un dégrèvement du tarif. Ils obtiennent aussi des subventions, et de bien d'autres façons les industries sont secourues au moyen de mesures législatives qu'adopte

ce Parlement; mais lorsqu'il s'agit d'un différend industriel dans cette même industrie, on nous dit que nous n'avons aucune autorité. C'est là une distinction subtile que le citoyen ordinaire ne peut saisir. Je dis, monsieur le président, que si ce Parlement a le pouvoir d'imposer des droits de 50 ou de 100 p. 100 pour protéger une industrie, nous avons, lorsque cette industrie ne paye pas des salaires raisonnables à ses employés, une arme très efficace avec laquelle nous pouvons forcer cette industrie à payer à ses employés un salaire équitable et à établir des conditions de travail raisonnables. Prenez, par exemple, l'industrie des textiles, employant ce terme dans son sens le plus large. Je crois qu'il est généralement admis que nous accordons à cette industrie une protection tarifaire de 50 à 100 p. 100, et, cependant, dans certaines divisions de cette industrie, on trouve quelques-unes des pires conditions de travail connues. L'étude des témoignages entendus devant le comité d'enquête sur les écarts de prix viennent à l'appui des déclarations que je fais en ce moment dans cette Chambre, et voici ce que je désire savoir: Si nous exerçons une certaine autorité sur cette industrie au moyen du tarif, et si ensuite une division de cette industrie a un différend avec ses employés quant aux salaires ou aux conditions de travail, n'avons-nous pas le pouvoir au moins de nommer un comité pour faire enquête sur les conditions qui existent dans cette industrie et d'en venir à certaines conclusions? Si ensuite l'industrie ne respecte pas les conclusions de ce comité, assurément nous avons le pouvoir d'enlever à cette industrie la somme de protection que le Parlement lui a donnée. Je crois que nous avons ce pouvoir, et je crois que la seule menace de la part du Gouvernement d'enlever à une industrie la somme de protection dont elle jouit ramènerait immédiatement cette dernière à la raison et la forcerait à accorder à ses employés des salaires équitables et des conditions de travail raisonna-

M. KENNEDY (Winnipeg): L'honorable député me permettra-t-il de faire ici une observation? Si le Gouvernement fédéral a le pouvoir de faire enquête sur les questions qu'affecte le tarif, cet amendement ne nie ni n'abolit en rien ce pouvoir.

M. HEAPS: Je prétends que nous avons le pouvoir d'accorder ces précieuses faveurs aux industries du pays, et dans le bill à l'étude devant ce comité on trouve le terme "sujette à la juridiction du Parlement du Canada," et je ne vois pas comment nous pourrions légiférer pour une industrie dans un

[M. Kennedy (Winnipeg).]